



RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00405

Numéro SIREN : 410 409 460

Nom ou dénomination : AUCHAN FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 10/10/2016 sous le numéro de dépôt 15463

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE

445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

AUCHAN HOLDING - MME Sabine RYZEK
40 avenue de Flandre
BP 139
59964 Croix Cedex

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : AUCHAN FRANCE

Numéro RCS : 410 409 460

Forme Juridique : Société anonyme

Numéro Gestion : 1999B00405

Adresse : 200 rue de la Recherche
59650 Villeneuve-d Ascq

Numéro du Dépôt : 2016R015463 (2016 15494) Date du dépôt : 10/10/2016

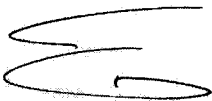
1 - Type d'acte : Traité de fusion

par voie d'absorption de la société SNC AUCHAN ASSURANCES par la société SA AUCHAN FRANCE

Date de l'acte : 30/09/2016

Délivré à Lille Métropole le 10 octobre 2016

Le Greffier,



10 OCT. 2016

16 R 015463

**TRAITE DE FUSION
PAR VOIE D'ABSORPTION
DE LA SOCIETE SNC AUCHAN ASSURANCES
PAR LA SOCIETE SA AUCHAN FRANCE**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société AUCHAN FRANCE S.A.,

Société Anonyme au capital de 56 882 160 euros, dont le siège social est situé à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), 200 rue de la Recherche et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE, sous le numéro 410 409 460,

Représentée par **Monsieur Frédéric BELLON**, Directeur Général de la Société,

Ci-après désignée « AUCHAN FRANCE » ou « la société Absorbante »

De première part,

ET

La société SNC AUCHAN ASSURANCES,

Société en Nom Collectif au capital variable, dont le siège social est situé à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), 200 rue de la Recherche et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE, sous le numéro 422 231 100,

Représentée par **Madame Maryse MARCHAND**, Gérante de la Société,

Ci-après désignée « AUCHAN ASSURANCES » ou « la société Absorbée »

De deuxième part,

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L 236-11 du Code de commerce, de la société AUCHAN FRANCE et de la société AUCHAN ASSURANCES par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion.

PREALABLEMENT AUXDITES CONVENTIONS, IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

I - EXPOSE

I.1. - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I.1.1. – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE (AUCHAN FRANCE)

La Société Absorbante a pour objet, en France et dans tous pays, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- la création, l'acquisition, la propriété et l'exploitation de magasins à grandes surfaces de types « hypermarchés » directement ou indirectement,
- le négoce de tous produits relevant de cette activité, notamment produits alimentaires, produits laitiers, vins spiritueux, habillement, ameublement, produits d'entretien et généralement de tous articles se vendant dans ce type d'établissement,
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation quelle que soit la forme notamment la location-gérance ou le mandat de gestion de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets, concernant ces activités,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toute société ayant pour objet l'exploitation de magasins à grande surface de type hypermarché directement ou indirectement et dans toutes autres opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social,
- l'achat et la vente de métaux précieux sous forme de déchets ou ouvrages,
- l'achat et revente d'objets mobiliers d'occasion,
- la vente de produits alimentaires ou de grande consommation via des commandes par internet ou tout autre support multimédia et avec livraison, à domicile ou directement dans le coffre de la voiture sur le principe du drive ou par tout autre procédé existant ou à créer,
- l'activité de commissionnaire de transport, activité de commissionnaire à l'achat,
- les opérations de courtage d'assurances ainsi que la représentation de toutes compagnies d'assurances,
- les opérations d'intermédiaire en opérations de banque et de services de paiement,
- la vente et le dépôt-vente de toute activité de billetterie,
- toutes opérations de sécurité et de sûreté dans le commerce et la grande distribution,
- la formation auprès de tout public, en tout lieu et dans tout domaine,
- l'achat, la vente, l'installation et la réparation des équipements de génie climatique, chauffage, énergies renouvelables et appareils à économie d'énergie,
- la location de tous biens d'équipement.

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. La durée de la société expire le 02 Janvier 2096.

Le capital social s'élève actuellement à 56 882 160 euros. Il est divisé en deux millions huit cent quarante-quatre mille cent huit (2 844 108) actions de vingt euros (20 €) chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

I.1.2. – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE (AUCHAN ASSURANCES)

La Société Absorbée a pour objet ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- Les opérations de courtage d'assurances ainsi que la représentation de toutes compagnies d'assurances et plus généralement toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet et pouvant contribuer au développement de la société.

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. La durée de la société expire le 11 juin 2098.

Le capital social est variable avec un capital minimum de 152 450 euros. (Capital social statuaire 1 524 500 euros correspondant à 7 623 parts sociales de 20 euros).

La société AUCHAN ASSURANCES a opté à l'Impôt sur les Sociétés auprès de l'Administration Fiscale compétente, par lettre recommandée en date du 25 janvier 2016.

I.2. - LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

I.2.1. - LIENS EN CAPITAL

La société AUCHAN FRANCE détient actuellement 7 623 parts sociales de la société AUCHAN ASSURANCES, sur les 7 623 qui composent son capital, soit la totalité des parts sociales composant le capital de la société AUCHAN ASSURANCES.

I.2.2. - DIRIGEANTS COMMUNS

Les sociétés AUCHAN FRANCE et AUCHAN ASSURANCES n'ont aucun dirigeant commun.

I.3. - DIVERS

Aucune des sociétés concernées ne fait publiquement appel à l'épargne.

Aucune de ces sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

Il n'existe qu'une seule catégorie d'actions.

Les soussignés, en vue de réaliser la fusion des sociétés AUCHAN FRANCE et AUCHAN ASSURANCES, par voie d'apport de l'ensemble des éléments d'actif de la société AUCHAN ASSURANCES à la société AUCHAN FRANCE, et la prise en charge du passif de la société AUCHAN ASSURANCES par la société AUCHAN FRANCE, ont fixé de la manière suivante les conditions de la fusion projetée entre elles.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE AUX CONVENTIONS CI-APRES RELATIVES AUX APPORTS FAITS A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE AUCHAN ASSURANCES A LA SOCIETE AUCHAN FRANCE :

**II – TRAITE DE FUSION DES SOCIETES AUCHAN FRANCE ET
AUCHAN ASSURANCES**

**PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE AUCHAN ASSURANCES
PAR LA SOCIETE AUCHAN FRANCE**

II.1 - BASES DE LA FUSION

II.1.1 – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion des deux sociétés a été envisagée afin d'alléger la structure juridique et de réaliser des économies de frais de gestion administrative.

Sur le plan juridique, AUCHAN FRANCE procédera, conformément aux termes du présent Traité de fusion, à l'absorption d'AUCHAN ASSURANCES, sa filiale à 100 %, par voie de fusion simplifiée ayant pour effet la transmission universelle au profit d'AUCHAN FRANCE du patrimoine d'AUCHAN ASSURANCES et la dissolution sans liquidation d'AUCHAN ASSURANCES.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-11 du Code de commerce, dans la mesure où AUCHAN FRANCE détiendra en permanence, depuis une date antérieure à celle du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de LILLE METROPOLE du présent Traité de fusion, la totalité des parts sociales composant le capital d'AUCHAN ASSURANCES, il n'y aurait pas lieu à l'approbation de la Fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération, ni à l'intervention d'un Commissaire à la fusion et d'un Commissaire aux apports.

II.1.2 – COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les derniers comptes sociaux annuels de la société AUCHAN FRANCE et de la société AUCHAN ASSURANCES étant clos depuis plus de six mois, la société AUCHAN FRANCE et la société AUCHAN ASSURANCES ont, conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de Commerce, chacune établi une situation comptable au 31 août 2016, soit à une date antérieure de moins de 3 mois à celle du présent traité de fusion.

II.1.3 – METHODES D'EVALUATION RETENUES

En application du règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des Normes Comptables relatif à la comptabilisation et à l'évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées, dès lors que la société Absorbante contrôle la société Absorbée à la date de réalisation, les actifs et les passifs de la société Absorbée sont apportés à leur Valeur Nette Comptable au 31 août 2016 telle qu'elle ressort du bilan d'AUCHAN ASSURANCES à cette date.

II.2. – DESIGNATION ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES – PROPRIETE, JOUISSANCE ET DATE D'EFFET – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE – CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

II.2.1 – DESIGNATION ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES ET DE PASSIF PRIS EN CHARGE

Madame Maryse MARCHAND, agissant au nom et pour le compte de la société AUCHAN ASSURANCES, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société AUCHAN FRANCE, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit à la société AUCHAN FRANCE, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Frédéric BELLON ès-qualités :

- de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la société AUCHAN ASSURANCES, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2016, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société AUCHAN ASSURANCES devant être intégralement dévolu à la société AUCHAN FRANCE dans l'état où il se trouvera à cette date.

Etant entendu par conséquent que s'il se révélait des erreurs ou omissions dans les énonciations qui vont suivre, les éléments d'actif qui auraient pu être omis devront être considérés comme compris dans les apports, et de même les éléments de passif s'il en est, seraient néanmoins pris en charge par la société Absorbante.

II.2.1.1 – Actif transmis

Les éléments d'actif sont apportés pour leur valeur nette comptable. Ces éléments se décomposent ainsi qu'il suit, compte-tenu du fait que la société AUCHAN FRANCE doit reprendre en conséquence, telles qu'elles sont, les écritures comptables du bilan de la société AUCHAN ASSURANCES, c'est-à-dire reconstituer les amortissements pratiqués par cette dernière pour ce qui est des biens amortissables et les provisions, pour ce qui est de l'actif circulant, savoir :

(En Euros)	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	VALEUR NETTE
Immobilisations incorporelles	-	-	-
Immobilisations corporelles	-	-	-
Immobilisations financières : - Autres participations	-	-	160,00
Actif circulant : - Autres créances - Disponibilités	-	-	145 871,06 1 910,52
Montant total de l'actif transmis au 31/08/2016	-	-	147 941,58

II.2.1.2 – Passif transmis

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 août 2016 est ci-après indiqué, sans aucune exception, ni réserve, y compris sans que cette description ait un caractère limitatif.

	(En Euros)
Dettes :	
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 354,01
Montant total du passif transmis au 31/08/2016	1 354,01

Madame Maryse MARCHAND, agissant ès-qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 août 2016 est exact et sincère et qu'il n'existe à sa connaissance aucun passif non enregistré à cette date. Elle certifie, ès qualités, notamment, que la société AUCHAN ASSURANCES est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites, et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

II.2.1.3 – Détermination de l'actif net apporté

L'actif net apporté correspondant :

- A la différence entre la valeur de l'actif transmis, soit : 147 941,58 euros
- Et le montant total du passif transmis, soit : (1 354,01) euros

S'élève à : **146 587,57 euros**

II.2.2 – PROPRIETE, JOUISSANCE ET DATE D'EFFET DE LA FUSION

La société AUCHAN FRANCE sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés par la société AUCHAN ASSURANCES, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de l'absorbée, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4-2° du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, aux plans comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016 (ci-après la « date d'effet »), date d'ouverture des exercices en cours des sociétés Absorbée et Absorbante.

En conséquence, il est précisé, conformément aux dispositions de l'article R.236-1-4° du Code de commerce, que les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'à la date de réalisation, seront considérées de plein droit, du point de vue comptable et fiscal, comme ayant été réalisées pour le compte et au profit de la société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

II.2.3 – DISSOLUTION DE L'ABSORBEE

Du fait de la dévolution de l'intégralité de son patrimoine à la société Absorbante, la société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à la date de réalisation, par le seul fait de la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la société AUCHAN ASSURANCES du fait de la Fusion.

II.2.4 – CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

II.2.4.1 – En ce qui concerne la société Absorbante

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celle suivantes, que le représentant de la société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1°) La société Absorbante prendra les biens et droits apportés quelle que soit leur nature, dans l'état où ils se trouveront lors de la prise de possession, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2°) La société Absorbante sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation, dans le bénéfice et la charge de tous traités, accords, marchés, conventions et engagements quelconques qui auront pu être contractés par la société Absorbée, à charge pour elle de faire établir, s'il y a lieu, tous avenants nécessaires.

3°) La société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachées aux créances de la société Absorbée.

4°) La société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5°) La société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

6°) La société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

7°) Conformément aux dispositions de l'article L. 236-14 du Code de commerce, les créanciers de la société Absorbée et de la société Absorbante dont la créance sera antérieure à la publication du présent projet de Fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la dernière des publications de ce projet de Fusion visées à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

8°) Toute opposition faite par un créancier devra être portée devant le Tribunal de Commerce de LILLE METROPOLE qui pourra, soit la rejeter, soit ordonner le remboursement de la créance concernée ou la constitution de garanties si la société Absorbante en offre et si elles sont jugées suffisantes. A défaut de remboursement des créances concernées ou de constitution des garanties ordonnées, la Fusion sera inopposable aux créanciers opposants. Conformément aux dispositions légales, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations relatives à la Fusion.

9°) La société Absorbante aura, à compter de la Date de Réalisation, tout pouvoir pour, au lieu et place de la société Absorbée et relativement aux biens et droits à elle apportés ou aux passifs pris en charge, s'il y a lieu, intenter ou poursuivre toutes actions, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions.

10°) Enfin, la société Absorbante remplira toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif ou droits apportés, tous pouvoirs étant donnés à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

II.2.4.2 - En ce qui concerne la société Absorbée

1°) Jusqu'à la Date de Réalisation, la société Absorbée s'interdit, si ce n'est avec l'accord de la société Absorbante, d'aliéner, de prêter, de donner à gage, à titre de nantissement ou de garantie, ou de consentir tout autre droit sur les biens apportés, et généralement d'en disposer sous quelque forme que ce soit, mais elle continuera d'exercer toutes les prérogatives attachées à la propriété desdits biens apportés.

2°) La société Absorbée ne confère aucune garantie, autre que celle limitativement énumérées ci-après, ce qui est expressément reconnu par la société Absorbante.

3°) La société Absorbée devra, à première réquisition de la société Absorbante, et jusqu'à la Date de Réalisation, fournir à la société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, concourir à l'établissement de tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs du présent Traité de Fusion et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés.

4°) La société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la société Absorbante, aussitôt après la Date de Réalisation, tous les titres et documents de toute nature se rapportant aux biens et droits apportés, y compris les livres, documents et pièces comptables. Tous pouvoirs devront être conférés à cet effet.

II.3 – REMUNERATION DES APPORTS

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 II du Code de commerce, dès lors que la société Absorbante détient la totalité des parts sociales composant le capital de la société Absorbée et qu'elle les détiendra jusqu'à la Date de Réalisation, il ne sera pas procédé à l'échange des parts sociales de la société Absorbée contre des actions de la société Absorbante et la société Absorbante ne créera pas d'actions (ni par conséquent de prime de fusion) en rémunération des apports de la société Absorbée.

En conséquence, les parties sont convenues qu'il n'y a pas lieu, de ce fait, de déterminer un rapport d'échange.

Dès lors, la différence entre d'une part, la valeur nette des biens et droits apportés soit la somme de CENT QUARANTE SIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT SEPT Euros et CINQUANTE SEPT Centimes (146 587,57 €), et d'autre part, la valeur comptable dans les livres de la société Absorbante de 7 622 parts sociales de la société AUCHAN ASSURANCES, soit CENT CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE QUATRE Euros et SOIXANTE QUINZE Centimes (152 444,75 €) et le prix d'acquisition d'une part sociale de la société AUCHAN ASSURANCES pour un montant de VINGT Euros (20,00 €), aux termes d'un acte sous seing privé en date à CROIX du 08 septembre 2016 constituera un mali de fusion.

Le mali de fusion s'élève à la somme de CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX SEPT Euros et DIX HUIT Centimes (5 877,18 €).

II.4 – DECLARATIONS ET GARANTIES DIVERSES

II.4.1 – DECLARATIONS ET GARANTIES CONCERNANT LA SOCIETE ABSORBEE

II.4.1.1 - Déclarations et garanties concernant la société Absorbée

Le représentant de la société Absorbée déclare et garantit par les présentes à la société Absorbante que, à la date des présentes et à la Date de Réalisation :

- elle est une Société en Nom Collectif régulièrement constituée conformément au droit français ;
- elle a la capacité et le pouvoir requis pour conclure le présent Traité de Fusion, pour accomplir les opérations qui y sont prévues et plus généralement, pour satisfaire les obligations qui en découlent pour elle.

II.4.1.2 - Déclarations et garanties concernant les biens apportés

Le représentant de la société Absorbée déclare et garantit par les présentes à la société Absorbante que, à la date des présentes et à la Date de Réalisation :

- elle est valablement propriétaire et a la libre et exclusive jouissance de l'ensemble des actifs figurant dans l'arrêté de comptes au 31 août 2016.
- les éléments de l'actif apporté au titre de la fusion ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, nantissement, gage ou charge quelconque et sont libres de toute restriction.

II.4.2 – DECLARATIONS ET GARANTIES CONCERNANT LA SOCIETE ABSORBANTE

Le représentant de la société Absorbante déclare et garantit par les présentes à la société Absorbée que, à la date des présentes et à la Date de Réalisation :

- elle est une Société Anonyme régulièrement constituée conformément au droit français ;
- elle a la capacité et le pouvoir requis pour conclure le présent Traité de Fusion, pour accomplir les opérations qui y sont prévues et plus généralement, pour satisfaire les obligations qui en découlent pour elle.

II.5 – REGIME FISCAL

II.5.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société Absorbante et de la société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

II.5.2 – IMPOT SUR LES SOCIETES (REGIME DE L'ARTICLE 210 A DU C.G.I.)

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} janvier 2016.

En conséquence, les résultats, comptable et fiscal, de la société Absorbée produits depuis cette date seront englobés dans le résultat imposable de la société Absorbante.

Les soussignées, ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la société AUCHAN FRANCE s'engage à respecter les prescriptions suivantes, pour autant qu'elles puissent trouver application, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions de la société Absorbée dont l'imposition aurait été différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, y compris, en tant que de besoin, les provisions réglementées et la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours (article 210 A-3.a. du CGI) ;
- à se substituer à la société Absorbée, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du CGI) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables (en ce compris, le cas échéant, les titres de portefeuille assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application de l'article 210 A-6 du CGI) reçues lors de la présente fusion, d'après la valeur qu'avaient ces immobilisations, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Absorbée à la date d'effet de la fusion (210 A-3.c. du CGI) ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du CGI, les plus-values dégagées, le cas échéant, sur les biens amortissables reçus dans le cadre de la présente fusion ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que des immobilisations pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Absorbée (210 A-3.e. du CGI) ;
- l'ensemble des apports étant transcrit sur la base de leur valeur comptable, à reprendre à son bilan l'ensemble des écritures comptables de la société Absorbée relatives aux éléments apportés (valeurs d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société Absorbée ;

D'une manière générale et à compter de la date d'effet de la fusion, la société Absorbante se substituera à la société Absorbée pour l'exécution de tous engagements et obligations de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion.

La société Absorbante s'engage, par ailleurs, à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies-I du CGI et à l'article 38 quinquies de l'Annexe III au CGI ;

- tenir le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à sursis d'imposition, prévu à l'article 54 septies-II du CGI.

La société Absorbée établira dans un délai de 60 jours suivant la réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du CGI, accompagnée de l'état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies-I du CGI.

II.5.3 – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la société Absorbée et de la société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société Absorbante continuera la personne de la société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

II.5.4 – DROITS D'ENREGISTREMENT

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

En conséquence, la présente fusion sera enregistrée moyennant le paiement d'un droit fixe de 500 Euros.

II.6 – DISPOSITIONS DIVERSES

II.6.1 – POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ; et
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation de la Fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, notifications, tous dépôts, inscriptions, publications et, d'une manière plus générale, pour remplir toutes formalités légales qui pourraient être nécessaires.

II.6.2 – REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société Absorbante, à la Date de Réalisation, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

II.6.3 - FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent Traité de Fusion sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de LILLE METROPOLE et fera l'objet d'une insertion au BODACC.

II.6.4 – FRAIS

Tous les frais, droits d'enregistrement et honoraires des présentes et auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société AUCHAN FRANCE.

II.6.5 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations, notifications, oppositions, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

II.6.6 – LOI APPLICABLE- JURIDICTION COMPETENTE

Le présent Traité de Fusion est soumis à la loi française.

Tout litige auquel pourrait donner lieu l'exécution et/ou l'interprétation du présent Traité de Fusion sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de LILLE METROPOLE.

Fait à VILLENEUVE D'ASCQ
Le 30 septembre 2016
En quatre (4) exemplaires originaux

AUCHAN FRANCE S.A.
Représentée par Frédéric BELLON



SNC AUCHAN ASSURANCES
Représentée par Maryse MARCHAND

